

Annexe 5 - Politique de la recherche et de la création Unités institutionnelles à vocation de transfert

Version adoptée par le Conseil d'administration le 23 juin 2020

1. Définition

Une unité institutionnelle à vocation de transfert (UIVT) est une structure officiellement reconnue par l'Université qui est transdisciplinaire et généralement multifacultaire. Sa mission principale est la mobilisation et le transfert des connaissances vers la société. Une UIVT peut prendre différentes formes, par exemple :

- **Centre d'expertise** : UIVT dont les chercheuses, chercheurs, créatrices, créateurs travaillent en partenariat avec des actrices, acteurs externes des secteurs publics, parapublics, privés ou à but non lucratif pour produire et diffuser des connaissances de pointe sur des thématiques clés, à fort impact social ou économique.
- **Observatoire ou réseau de veille** : la mission est la veille stratégique, la vigie ou la compréhension des besoins et des enjeux des actrices, acteurs de terrain et gouvernementaux, de la société civile, de la communauté scientifique ou du monde médiatique. Cette UIVT peut être associée à une ou des unités de recherche (par exemple, centre, chaire de recherche).

Le Vice-rectorat à la recherche, à la création et à la diffusion (VRRCD), par l'entremise du comité d'évaluation des UIVT (Annexe 1 de la présente politique), agit de concert avec la ou les facultés pour la création et le renouvellement de l'UIVT.

Les Unités facultaires à vocation de transfert (UVT facultaires)

Chaque faculté définit sa propre politique régissant les mécanismes de création et de gestion de ses UVT.

2. Gouvernance

Une UIVT est dirigée par une professeure régulière, un professeur régulier de l'Université et compte sur un ou des partenaires issus du milieu socioéconomique. La professeure, le professeur qui assume la direction de l'UIVT est l'interlocutrice, interlocuteur officiel auprès de l'Université et des partenaires. Le financement de ses activités est sous la responsabilité de la direction de l'UIVT.

Une UIVT est rattachée à la faculté de l'Université d'où émane la majorité de ses chercheuses, chercheurs, créatrices, créateurs.

Les membres régulières, réguliers à l'Université sont des chercheuses, chercheurs, créatrices, créateurs provenant idéalement d'au moins deux facultés.

3. Critères de reconnaissance des UIVT

Programmation

- Qualité de la programmation;
- Pertinence scientifique, sociale ou économique de la thématique proposée;
- Caractère innovant de la thématique et de l'approche adoptée;
- Qualité et réalisme de la stratégie de mobilisation et de transfert des connaissances.

Effets structurants

- Nombre de professeures, professeurs membres de l'UIVT et complémentarité des expertises;
- Adéquation entre les objectifs de l'UIVT et les priorités stratégiques de l'Université et des facultés associées;
- Potentiel de rayonnement externe de l'UIVT au niveau local, national et international;
- Présence d'une, un ou plusieurs partenaires externes;
- Plan de mobilisation des connaissances, qualité des partenariats externes.

Gouvernance

- Leadership et expérience de la directrice, du directeur;
- Qualité de la structure de gouvernance proposée, notamment les rôles et responsabilités dévolus aux partenaires.

Financement

- Revenus réels et engagés et concordance avec la programmation présentée;
- Durée et ampleur des contributions des partenaires externes;
- Qualité du plan de développement permettant d'assurer la viabilité financière.

4. Processus de création d'une UIVT

4.1 Processus administratif

La reconnaissance est octroyée par le Conseil d'administration, sur recommandation de la Commission des études.

La professeure régulière, le professeur régulier qui désire créer une UIVT :

- informe la ou les facultés concernées du désir de former une UIVT. Une résolution du conseil académique de la ou des facultés de rattachement doit être jointe à la demande de création d'une UIVT. La ou les facultés qui désirent présenter le projet d'UIVT à leurs instances peuvent le faire, conformément à leur politique facultaire;
- dépose le projet d'UIVT au Service des partenariats et du soutien à l'innovation (SePSI) qui doit le soumettre ensuite au Comité d'évaluation des UIVT. Le SePSI planifie la rencontre du Comité d'évaluation et s'assure que la demande de création d'une UIVT est complète.

Dans la perspective où cette évaluation est favorable et que le financement requis de l'UIVT est confirmé, le projet d'UIVT peut être déposé à la Fondation de l'UQAM qui travaillera conjointement avec la ou les facultés et le SePSI pour réunir le financement.

4.2 Durée de la reconnaissance

La durée du mandat de l'UIVT est de cinq ans. Toutefois, de manière exceptionnelle, il est possible de créer une UIVT pour une période de trois ans.

5. Ressources de l'UIVT

Soutien financier

Le fonctionnement des UIVT est entièrement assumé par des contributions de partenaires privés ou publics. L'UIVT devra obtenir le soutien financier externe adéquat compte-tenu de la durée de fonctionnement projetée et de l'infrastructure nécessaire pour la réalisation de sa mission. Un montant minimal de 50 000 \$ par année doit être confirmé par le biais de lettres d'engagement de la, du ou des partenaires.

Soutien de l'Université

L'Université peut offrir un soutien administratif, par exemple :

- appui à la diffusion et au rayonnement;
- appui au développement des partenariats.

Des espaces propres à l'UIVT peuvent être attribués en fonction de l'évaluation facultaire des besoins. Ces espaces sont attribués conformément aux dispositions de la [Politique no 39 sur l'attribution et l'utilisation des locaux de l'Université](#), en fonction des disponibilités et à la suite d'une concertation entre le Service des immeubles et la ou les facultés de rattachement.

Au moment de leur création, la directrice, le directeur d'une UIVT doit voir à la mise en ligne d'une page Web sur le site de l'Université pour la réalisation de sa mission.

6. Renouvellement

Six mois avant l'échéance de la reconnaissance, la directrice, le directeur de l'UIVT transmet un bilan des activités au Comité d'évaluation des UIVT. Le bilan doit répondre aux critères initiaux de reconnaissance et doit présenter sa programmation pour le mandat à venir. Le rapport comprend les éléments suivants :

- état des réalisations;
- liste actualisée des membres;
- suivi des partenariats externes;
- bilan financier;
- plan de travail pour la durée de la reconnaissance à venir.

Pour que l'UIVT soit renouvelée pour une période d'au moins deux ans, celle-ci doit obtenir une évaluation positive de ses activités par le Comité d'évaluation des UIVT ainsi que la confirmation du financement requis. Le dossier de renouvellement de l'UIVT est présenté, pour approbation, à la Commission des études et au Conseil d'administration par la vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion.

7. Fin de la reconnaissance d'une UIVT

Le Conseil d'administration peut mettre fin à la reconnaissance institutionnelle d'une UIVT à la suite d'une évaluation négative ou dans le cas où le financement n'est pas assuré pour deux années consécutives.

La vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion informe par écrit la directrice, le directeur de l'UIVT de la fin de la reconnaissance de l'UIVT. La directrice, le directeur de l'UIVT aura toutefois une période d'un an pour mettre fin à ses activités et honorer ses engagements.

Aucun nouvel engagement et aucune nouvelle dépense ne peuvent être autorisés à partir du compte de l'UIVT au terme de l'année suivant la date de dissolution, à moins d'entente particulière à cet effet.

Les ententes contractuelles ainsi que les règles des organismes subventionnaires ont préséance sur la présente politique.